



**Décision n° CODEP-LYO-2016-036171 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 septembre 2016 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier de manière notable les modalités d'exploitations autorisées du réacteur 5 de l'installation nucléaire de base n°89, située dans la commune de Saint-Vulbas (Ain)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs n°2 et n°3 de la centrale nucléaire du Bugey dans le département de l'Ain et le décret du 27 juillet 1976 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs n°4 et n°5 de la centrale nucléaire du Bugey dans le département de l'Ain ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D5110/LET/MSQ/16.000797 du 9 août 2016 ;

Considérant que, par courrier du 9 août 2016 susvisé EDF-SA a déposé une demande d'autorisation de modification des spécifications techniques d'exploitation afin de rendre temporairement indisponible le système de refroidissement de la piscine de désactivation du réacteur 5 de la centrale nucléaire du Bugey dans le domaine d'exploitation « réacteur complètement déchargé » ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitations autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

EDF-SA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitations autorisées du réacteur 5 de l'installation nucléaire de base n° 89 dans les conditions prévues par sa demande du 9 août 2016 susvisée.

## **Article 2**

La modification autorisée par la présente décision sera mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2016.

## **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

## **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 14 septembre 2016

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur général adjoint

*Signé par*

Julien COLLET